

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 152

présenté par

Mme Crozon, M. Rogemont, Mme Boulestin, M. Bloche, M. Boisserie,
Mme Bouillé, Mme Faure, Mme Fourneyron, M. Juanico, Mme Langlade,
Mme Martinel, M. Michel Ménard, M. Pérat, Mme Reynaud
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 75 de M. Berdoati

à l'ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 611-4. – Pour tout monument historique transféré à titre onéreux ou gratuit, le Haut conseil... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'imposer également des prescriptions en matière de présentation au public et de diffusion d'information relative au monument à tout monument dont le transfert est effectué sans but culturel. Par exemple, ce n'est pas parce qu'un château devient un hôtel que le propriétaire ou le gestionnaire doit s'exempter de rappeler le contexte historique ou artistique et de présenter des objets, meubles ou collections en lien avec le passé et l'histoire du lieu.